

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

S. Grignon Dumoulin, *La Cour de cassation et les assurances collectives de dommages*, 2^e rencontres du droit des assurances : « Les assurances collectives », Colloque Cour de cassation, 7 avr. 2025, bjda.fr 2025, n° 100

La Cour de cassation et les assurances collectives de dommages¹

Savinien GRIGNON DUMOULIN

Premier avocat général à la Cour de cassation

Deuxième chambre civile

Assurance pour compte – Assurance collective de dommages – Adhésion « individuelle » - Association souscriptrice – Risques professionnels.

Deux arrêts rendus par la deuxième chambre civile à douze ans d'écart, qui ont été abondamment commentés et souvent mis en opposition, méritent quelques explications : 2^e Civ., 6 mars 2008, pourvoi n° 06-13.528 et 2^e Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 18-25.192.

Dans des situations proches où un courtier avait conclu un contrat avec un assureur garantissant des risques spécifiques - les dommages concernant les forêts d'une part, les risques de responsabilité civile concernant l'installation de conditionneurs d'air d'autre part -, la Cour de cassation a adopté deux analyses différentes : elle a qualifié la première situation « d'assurance pour compte » ; la seconde « d'assurance collective de dommage à adhésion individuelle ». Avec pour conséquence l'application de régimes différents pour l'application des clauses du contrat vis à vis de l'assuré.

Ces deux arrêts sont importants parce qu'ils font partie des rares décisions de la Cour de cassation traitant de la question de l'assurance collective de dommages.

Pourtant ces deux arrêts ont été rendus en formation restreinte - c'est à dire composée de trois magistrats : président, doyen, rapporteur - qui connaît en principe des pourvois « dont la solution s'impose » selon les termes mêmes de l'article L. 431-1 du code de l'organisation judiciaire. Et les rapporteurs n'avaient dans les deux affaires proposés qu'un seul projet : ce qui signifie qu'il n'y avait pas pour eux matière à hésitation.

C'est dire que, pour la chambre, ces décisions n'avaient *a priori* pas de portée normative et d'ailleurs, elles n'ont pas été publiées.

Ce sont les commentaires *a posteriori* de la doctrine qui ont mis en lumière les solutions retenues et souligné leur importance. C'est sans doute là un des effets de la diffusion numérique des arrêts qui donne

¹ Intervention donnée lors du colloque organisé à la Cour de cassation le 7 avril 2025 sur le thème des assurances collectives. Le style oral a été conservé.

un écho important à certaines décisions, que la juridiction n'avait pas toujours envisagé, croyant se borner à donner une solution d'espèce à un pourvoi.

Mais la doctrine est là qui veille, qui reçoit les arrêts et s'en s'empare pour les théoriser et susciter le débat. Et c'est très bien ainsi, la discussion fait avancer le droit.

1- Dans chacune des affaires était posée la question de l'opposabilité à l'assuré de clauses du contrat d'assurance :

- dans la première affaire, celle du 6 mars 2008, la question portait sur un avenant limitant à 5 % des garanties incendies, l'extension de garantie tempête ouverte en application des dispositions impératives de l'article L. 122-7 du code des assurances.
- dans la seconde affaire, celle du 5 mars 2020, la question portait sur une clause de déchéance de garantie en cas de défaut d'information par l'assuré d'un sinistre dans un délai donné.

Dans chacun des dossiers, il n'était pas discuté que ces clauses n'avaient pas été portées à la connaissance de l'assuré et qu'il n'y avait pas consenti.

2 - Le point commun des deux affaires était que les contrats d'assurance étaient construits, négociés et souscrits auprès de l'assureur par des courtiers spécialisés dans des marchés de niches : l'assurance de forêts, l'assurance de conditionneurs d'air professionnels. Il s'agissait de risques professionnels.

Dans les deux cas, le paiement des primes incombait au courtier qui avaient négocié et souscrit les contrats.

Ces contrats avaient été souscrits antérieurement à la loi Hamon qui a introduit l'article L. 129-1 dans le code des assurances.

3 - Mais l'organisation des relations entre assuré, courtier et assureur n'était pas la même dans les deux contrats :

- dans l'affaire du 5 mars 2008, le courtier avait constitué une association dont il était président, laquelle avait souscrit le contrat auprès de l'assureur pour garantir les adhérents contre un risque commun de dommages aux forêts. Les propriétaires forestiers - les assurés - adhéraient à l'association et bénéficiaient de l'assurance collective.
- dans l'affaire du 6 mars 2020, les assurés adhéraient directement au contrat auprès de l'assureur et recevaient un bulletin d'adhésion. Adhésion formalisée en 2006, avant la loi Hamon.

4 - Dans les deux dossiers la qualification du contrat d'assurance était essentielle pour savoir s'il devait être considéré que l'assuré avait souscrit ou non un contrat individuel :

- soit il s'agissait d'une assurance pour compte - fondée sur les articles L. 112-1 et L. 112-16 du code des assurances -, qui repose sur le mécanisme de la stipulation pour autrui et dans ce cas l'assureur était en droit d'opposer à l'assuré pour compte toutes les exceptions et clauses qu'il pourrait opposer au souscripteur du contrat, même si l'assuré pour compte n'en avait pas eu connaissance, n'étant pas partie au contrat d'assurance.
- soit il s'agissait d'un contrat créant un lien direct entre l'assureur et l'assuré - comme dans l'assurance de groupe - et les clauses qui n'avaient pas été portées à la connaissance de l'assuré ni acceptées par lui ne lui étaient pas opposables. L'article L. 112-3 du code des assurances prévoit que la modification du contrat doit en effet être constatée par un avenant signé des parties.

Autrement dit, y avait-il dans chacune de ces affaires, des contrats individuels d'assurance ?

5 - Dans l'affaire du 6 mars 2008, la qualification d'assurance pour compte avait été retenue par la cour d'appel.

A hauteur de cassation, l'adhérent au groupement contestait cette qualification et soutenait que le contrat entre l'association et l'assureur n'était pas un contrat d'assurance mais un contrat cadre faute de réunir les trois éléments que sont la prime, le risque, et la prestation de l'assureur. Il en déduisait - en quelque sorte *négativement*, que - puisqu'il n'y avait pas de véritable contrat d'assurance entre l'association et l'assureur - qu'il ne pouvait exister qu'un contrat individuel d'assurance avec le bénéficiaire de la garantie.

Il faut noter que dans ce dossier la notion d'assurance de groupe – dont on sait qu'elle ne concerne que les assurances de personnes - n'était ni invoquée, ni explicitée par le moyen. Autrement dit, l'alternative proposée par le moyen portait seulement entre la qualification d'assurance pour compte ou d'assurance individuelle.

Répondant précisément au moyen et analysant le contrat, la Cour de cassation a constaté que tous les éléments du contrat d'assurance entre l'association et l'assureur étaient réunis : les risques étaient déterminables, les primes étaient réglées par l'association et l'assureur ne pouvait refuser ou modifier les conditions d'adhésion à l'association. Il n'y avait pas non plus de sélection possible. C'était donc bien un contrat d'assurance.

6 - Ce qui a été sans doute déterminant dans la solution, c'est que l'assuré adhérait à l'association souscriptrice de l'assurance : celle-ci faisait écran entre l'assureur et l'assuré pour compte.

Pourtant la configuration semblait bien artificielle : l'interposition du courtier - président de l'association souscriptrice - était transparente : il n'apparaissait en réalité que comme un intermédiaire, apportant des clients à l'assureur.

Avec le recul, on peut se demander si la Cour de cassation n'a pas manqué d'audace dans ce dossier et si elle n'aurait pas dû avoir une vision plus réaliste des choses, des rapports entre les acteurs : le seul objectif des adhérents à l'association était de s'assurer et ils devaient nécessairement être informés de l'avenant limitant leur garantie.

7 - La Cour de cassation a plus audacieuse dans l'affaire du 5 mars 2020.

L'enjeu était celui de l'opposabilité d'une clause de déchéance de garantie qui figurait dans le contrat souscrit entre le courtier souscripteur et l'assureur mais pas dans les documents remis à l'assuré bénéficiaire.

Il est vrai que la problématique était beaucoup plus clairement posée par les moyens :

- d'une part, par l'assureur demandeur au pourvoi qui soutenait qu'il s'agissait d'une assurance pour compte ;
- d'autre part, par l'assuré qui soutenait en défense qu'il s'agissait d'une assurance de groupe dans laquelle se constitue un lien contractuel direct entre l'adhérent et l'assureur, le souscripteur étant alors un tiers par rapport au contrat d'assurance liant l'assureur à l'adhérent assuré.

8 - Substituant un motif de pur droit aux motifs de l'arrêt attaqué, la Cour de cassation a affirmé très clairement qu'il s'agissait d'une assurance collective à adhésion individuelle et non d'une assurance pour compte.

La formule est audacieuse en ce que - sans viser l'article L. 129-1 du code des assurances, qui n'était pas applicable à la situation compte tenu de la date de souscription des contrats -, l'arrêt reconnaît hors des textes l'existence d'une assurance collective de dommages, distincte de l'assurance de groupe, laquelle ne concerne que les assurances de personnes.

Audacieuse également en ce que l'assurance en cause visait bien la couverture des risques professionnels - catégorie pourtant exclue des assurances collectives de dommages de l'article L. 129-1 du code des assurances.

9 - C'est donc une catégorie d'assurance collective de dommages qui n'est pas l'assurance pour compte, ni l'assurance de groupe de l'article L. 141-1 du code des assurances, ni l'assurance prévue par l'article L. 129-1 du même code, qui est consacrée par cet arrêt.

Son régime n'est pas précisé, mais en affirmant qu'elle est à adhésion individuelle, c'est bien d'une assurance individuelle qu'il s'agit. Par l'adhésion au contrat cadre souscrit par le souscripteur, l'adhérent avait un lien contractuel direct avec l'assureur.

La clause de déchéance aurait donc dû être portée à sa connaissance et acceptée.

10 - Ce qui a certainement été déterminant dans cette affaire - et qui la distingue de celle ayant donné lieu à l'arrêt du 6 mars 2008 - c'est la formalisation d'une adhésion individuelle directe au contrat, ce que relève expressément l'arrêt, sans l'écran d'une association.

Les clients du courtier bénéficiaient de la qualité d'assuré seulement s'ils décidaient d'adhérer à l'assurance en signant un certificat à cette fin. L'assureur mentionnait en effet expressément que devait lui être retourné signé ce document qui stipulait que l'adhésion était souscrite pour une année renouvelable par tacite reconduction et que cette « adhésion » était résiliable chaque année à l'échéance avec un préavis de 2 mois.

C'est parce que l'assuré a manifesté son consentement à l'assurance que l'arrêt parle d'assurance collective à adhésion individuelle.

11 - Il n'est pas certain que l'arrêt ait cherché à emprunter à la catégorie des assurances de groupe à adhésion facultative en l'opposant à la catégorie d'assurance de groupe à adhésion obligatoire.

Il a surtout reconnu l'existence d'un contrat-cadre à partir duquel ont été conclus autant de contrats individuels qu'il y avait d'adhésions.

12 - Au-delà de la question de la qualification du contrat, la Cour de cassation a cherché à s'assurer que les clauses du contrat - ici la clause de déchéance - étaient bien connues et acceptées de l'assuré.

On n'aurait d'ailleurs pu que s'étonner de la solution contraire dans laquelle l'assuré se serait vu opposer une clause de déchéance dont il n'était pas informé alors même qu'il avait personnellement adhéré à un contrat pour garantir ses risques professionnels.

Cet arrêt du 5 mars 2020 est demeuré isolé, aucun pourvoi portant sur ce type d'assurance collective de dommages pour des risques professionnels n'ayant depuis été soumis à la Cour de cassation.